

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de classe exceptionnelle - SESSION 2023 Avancement de grade

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor organise l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle pour les collectivités affiliées ou conventionnées aux centres de gestion des départements du Calvados, des Côtes d'Armor, de l'Eure, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine Maritime et de la Vendée.

**Cette notice d'informations est à lire et à conserver par le candidat.**

### 1 - Le portail national unique d'inscription

Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 89 de la Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 précise les modalités de mise en œuvre de la procédure visant à interdire les multi-inscriptions aux concours avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Ce portail national constitue le point d'entrée incontournable à toute préinscription à un concours ou examen professionnel, sans pour autant se substituer aux sites des CDG organisateurs. Toutes les sessions organisées par les CDG y sont référencées.

A partir du site internet du Centre de gestion, le candidat est automatiquement redirigé vers le portail national qui lui permettra ensuite de se connecter au centre organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription. Vous pouvez accéder à la plateforme en cliquant sur le lien ci-dessous :



Le candidat doit sélectionner, via le portail national, le concours ou l'examen professionnel qui l'intéresse et lorsqu'il y a lieu, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3<sup>ème</sup> concours) et le cas échéant la spécialité, option et / ou discipline ; ensuite le CDG organisateur ou le CNFPT. Après avoir effectué ces choix, il est invité à utiliser un compte d'accès pour se préinscrire :

- ✓ soit par son compte FranceConnect (site impôts, site sécurité sociale etc...)
- ✓ soit en créant un compte local sur la plateforme « concours-territorial.fr »

Ce compte doit être créé avant toute inscription, et devra être utilisé pour toutes les inscriptions à venir.

Une fois connecté, le candidat a accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il a la possibilité de changer de CDG organisateur en retournant sur le portail national. Dans tous les cas c'est la dernière inscription qui est prise en compte.



Cet espace vous sera nécessaire pour le dépôt de votre dossier d'inscription et des pièces justificatives ainsi que pour les échanges avec le service concours.

Vous pourrez suivre l'état d'instruction de votre dossier lorsque vous l'aurez transmis (dépôt dans votre espace sécurisé, à défaut envoi postal) au Centre de gestion des Côtes d'Armor et accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s) à venir.

**1** - La mention « **le Centre de Gestion est en attente de votre dossier.** » sera affichée lorsque vous aurez fait votre préinscription et le restera tant que vous n'aurez pas déposé votre dossier d'inscription (pages 1 et 2) ainsi que les pièces justificatives et transmis vos pièces

✚ Transmettre  
mes pièces

**2** - La mention **votre dossier a été reçu par le Centre de Gestion, il est en cours d'instruction** sera notée à réception de votre dossier et des pièces justificatives (le dépôt dans votre espace sécurisé est à privilégier, sinon reçu par voie postale).

**3** - Les dossiers seront étudiés après le 27 avril 2023, date de dépôt des dossiers d'inscription. En conséquence, jusqu'à cette date la mention : **Votre dossier a été reçu par le Centre de Gestion, il est en cours d'instruction** sera affichée dans votre espace sécurisé.

**4** - Après le 27 avril 2023, date de dépôt des dossiers d'inscription et l'étude des dossiers, la mention : Vous êtes admise à concourir (Dossier complet) sera affichée dans votre espace sécurisé ou si votre dossier est incomplet, vous recevrez dans les meilleurs délais une demande de pièces complémentaires.

### 3 - Les fonctions

**Les assistants socio-éducatifs territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie A comprenant les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.**

**Les assistants socio-éducatifs ont pour mission**, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- **Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier

- **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance

- **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

## 4 - Conditions d'admission à concourir

**Etre assistant socio-éducatif**

**Avoir un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant socio-éducatif**

**Et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.**

Les candidats doivent remplir les conditions d'inscription au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. »

Par conséquent sont admis à se présenter à cet examen professionnel les assistants socio-éducatifs qui :

- sont en position d'activité le 27 avril 2023,
- justifient ou justifieront de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 31 décembre 2024,
- ont un an d'ancienneté dans le 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant socio-éducatif au 31 décembre 2022.

Seuls les services effectués en qualité de stagiaire, titulaire et non titulaire de droit public sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

Les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale au mi-temps sont pris en compte comme du temps complet.

Formule de calcul pour les services à temps non complet inférieurs à 17 h 30 :

$$\frac{\text{Durée hebdomadaire effectuée} \times \text{nombre de mois}}{35 \text{ h}} = \text{durée exprimée en mois à convertir en année}$$

35 h

## 5 - Les épreuves

### ▪ Nature des épreuves

**L'épreuve d'admissibilité** se déroulera à compter du 28 septembre 2023 et consiste en l'examen du dossier remis par chaque candidat lors de son inscription. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (coefficient 1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe du décret n°2020-301 du 25 mars et doit être transmis avant le délai de clôture des inscriptions.

Il comprend, une présentation de la formation initiale, de la formation statutaire, de la formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ; une présentation du parcours professionnel ; un exposé des acquis de l'expérience professionnelle et des motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes (2 pages maximum) ; la description d'une réalisation professionnelle, au choix du candidat dans sa spécialité (2 pages maximum).

**ATTENTION :** mis à part les coordonnées du candidat, toutes les informations contenues dans les différentes présentations doivent être totalement anonymes. Comme pour toute épreuve la rupture d'anonymat entraînera la non correction de l'épreuve.

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique dans sa spécialité ;
- sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont dix minutes au plus d'exposé et vingt-cinq minutes au moins d'échange (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission. (article 5 du décret 2020-301 du 25 mars 2020).

### ▪ Convocation à l'épreuve d'admission

La convocation à l'épreuve orale d'admission (à compter du 24 octobre 2023) sera disponible dans votre espace sécurisé vous en serez averti par courrier électronique.

Pour le jour de l'épreuve vous serez muni(e) de votre convocation que vous aurez imprimée et d'une pièce d'identité avec photo récente.

## 6 - Retraits et dépôts des dossiers d'inscription

### ◆ Retrait des dossiers d'inscription : du 14 mars au 19 avril 2023 inclus :

- par Internet sur le site : <https://www.cdg22.fr>, ou directement sur le site : <https://www.concours-territorial.fr>, portail national des concours et examens professionnels, jusqu'au 19 avril 2023, minuit, heure métropole, dernier délai. La pré-inscription en ligne génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi qu'un espace candidat sécurisé.

- **Par défaut**, les dossiers peuvent être retirés au Centre de Gestion des Côtes d'Armor, jusqu'au 19 avril 2023 - 17 h 30 dernier délai ou par voie postale, sur demande écrite individuelle (accompagnée d'une enveloppe - 23x32 - libellée aux nom et adresse du demandeur), adressée au Centre de Gestion des Côtes d'Armor (voir adresse ci-dessous), le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi. Le candidat devra toutefois se pré-inscrire sur le site <https://www.concours-territorial.fr> pour obtenir son numéro unique d'inscription.

### ◆ Dépôt des dossiers d'inscription : du 14 mars au 27 avril 2023 inclus :

• **En format numérique**, déposé sur l'espace sécurisé accessible via le site internet du Centre de Gestion des Côtes d'Armor jusqu'au 27 avril 2023, minuit, heure métropole, dernier délai.

• **Par défaut**, en format papier :

. déposé au Centre de Gestion des Côtes d'Armor, jusqu'au 27 avril 2023, 17 h30 dernier délai ;

. transmis par voie postale au Centre de Gestion des Côtes d'Armor (voir adresse ci-dessous), au plus tard le 27 avril 2023 (minuit, cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

L'inscription d'un candidat à l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sera prise en compte lorsque le dossier d'inscription (pages 1 et 2 du formulaire de pré-inscription), accompagné des pièces justificatives sera transmis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor au plus tard le 27 avril 2023, minuit, heure métropole (**Déposé** en format numérique dans son espace sécurisé accessible via le site internet du Centre de Gestion, ou reçu par voie postale cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi, ou déposé à l'accueil du CDG avant 17h30).

**Attention** : Tout incident dans la transmission des courriers de demande ou dépôt des dossiers, quelle qu'en soit la cause (perte, affranchissement insuffisant, adresse erronée, réexpédition, retard...) occasionnant la réception hors délai, entraînera la non admission à concourir.

Adresse du Centre de Gestion des Côtes d'Armor – Service Concours et Emplois – Eleusis 2 – BP 417 – 22194 PLERIN CEDEX

*(Le Centre de Gestion est ouvert du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30).*

## 7 - Demande d'aménagement d'épreuve

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement des épreuves prévu par la réglementation (épreuves identiques mais adaptées, si besoin, au handicap : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat. Lors de votre inscription, si vous souhaitez demander un aménagement d'épreuves, cochez la case « souhaite bénéficier d'un aménagement d'épreuves » lors de votre inscription.

→ **Voici la procédure à suivre pour pouvoir en bénéficier** : [notice d'aménagement d'épreuves](#)

- 1- Vous devez fournir avant le **17 août 2023** (date limite prévue par l'arrêté d'ouverture du concours) le certificat médical d'aménagement d'épreuves dont vous trouverez le [modèle](#) sur notre site internet : [www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr)
- 2- Le certificat médical établi par un médecin agréé, doit dater de moins de 6 mois au jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve le 28 septembre 2023 c'est-à-dire avoir été établi entre le 28 mars et le 17 août 2023.

## 8 - Inscription sur le tableau annuel d'avancement

Après obtention de cet examen professionnel les lauréats sont inscrits sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. L'admission à l'examen ne vaut pas nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Pour pouvoir procéder à l'avancement de grade, l'autorité territoriale doit effectuer les démarches suivantes :

- Avoir Délibéré sur les ratios promus / promouvables et avoir soumis la délibération à l'avis du Comité Technique (CT),
- Avoir inscrit au tableau d'avancement l'agent,
- Au besoin, créer le poste au tableau des effectifs.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est réalisé par l'autorité territoriale. Ainsi, peuvent y être inscrits :

• **Au choix**, les fonctionnaires ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

- **Après examen professionnel**, les fonctionnaires ayant un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

## 9 - Changement d'adresse

---

Vous pouvez modifier vos coordonnées directement dans votre espace sécurisé. Vous pouvez également avvertir le service concours et emplois du Centre de gestion des Côtes d'Armor de tout changement d'adresse par courrier au : Centre de Gestion 22 - Service Concours et Emplois - Eleusis 2 - BP 417 - 22194 PLERIN CEDEX ou par mail à : [concours@cdg22.fr](mailto:concours@cdg22.fr).

## 10 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

---

### Utilisation de vos données personnelles :

Les informations recueillies par le service concours et emplois du CDG22 font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du respect de ses obligations légales afin d'organiser les concours et examens professionnels : notamment, pré-inscriptions et inscriptions des candidats, organisation des épreuves, suivi et notification des résultats, établissement et publicité des listes d'admissibilité, d'admission et d'aptitude, suivi des lauréats.

Ces informations sont conservées le temps de l'opération de concours ou d'examen professionnel puis font l'objet d'un archivage conformément aux dispositions relatives aux archives publiques.

Les destinataires des données sont : le service concours et emplois du CDG22 qui met en œuvre le traitement et ses sous-traitants, les jurys et correcteurs (copies anonymisées, résultats pseudonymisés, nom et prénom pour les oraux), la Préfecture (contrôle de légalité, liste d'aptitude). Les listes d'aptitude font l'objet d'une publicité et d'une publication en ligne sur le site Internet du CDG22.

Les employeurs territoriaux ayant ouvert des postes pourront être destinataires de vos coordonnées si, au moment de votre inscription, vous avez consenti à ce qu'une fois inscrit sur la liste d'aptitude, vous soyez mis en relation avec ceux-ci.

En application du décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la création de la « Base concours », vos coordonnées seront communiquées à la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) pour la réalisation de l'« Enquête concours ».

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, au traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits auprès de Monsieur le Président du CDG22 par courrier postal à cette adresse : CDG22 – Eleusis 2 – 1, rue Pierre et Marie Curie – BP 417 – 22194 Plérin cedex ou par mail à cette adresse : [dpd.interne@cdg22.fr](mailto:dpd.interne@cdg22.fr), adresse où vous pouvez joindre le Délégué à la protection des données du CDG22.

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL.

## 11 - Pièces à joindre au dossier d'inscription

---

- Compléter et signer le **dossier d'inscription** (pages 1 et 2 du formulaire de préinscription),
- Document n° 2 : Etat détaillé des services publics effectifs dûment complété et signé par l'employeur.
- Photocopie de votre dernier arrêté portant avancement d'échelon.
- Document n° 3 : dossier retraçant les acquis et l'expérience professionnelle du candidat à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle – session 2023. Ce dossier doit être déposé avec le dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions le 27 avril 2023 aucune pièce supplémentaire ne sera acceptée (Article 2 du décret 2020-301 du 23 mars 2020).
- Photocopie lisible de la **carte d'identité** (recto-verso), ou passeport
- Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves :**
  - Le certificat médical établi par un médecin agréé doit être transmis au service concours impérativement avant le **17 août 2023** (date limite prévue par l'arrêté d'ouverture du concours)

**RAPPEL : TOUT DOSSIER ARRIVE APRES LE 27 avril 2023 DU FAIT D'UN AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT ou D'UNE ADRESSE ERRONEE ou D'UN CACHET DE LA POSTE HORS DELAIS SERA REJETE.**